

tionalité donnée. Ainsi, tous les citoyens de France sont traités de la même façon qu'ils soient d'origine chinoise, nègre ou autre.

Le bill du député vise sans doute à supprimer les distinctions injustes fondées sur la nationalité et il aurait cet effet, bien que les notes explicatives décrivent ainsi l'objectif visé:

...à enlever au gouverneur en conseil l'autorité de réglementer l'admissibilité au Canada fondée sur des motifs de race.

Abstraction faite des termes juridiques, cela veut dire que même si l'autorité est maintenue dans la loi, il ne serait pas question de l'exercer en édictant des règlements régissant l'admission au Canada de personnes qui répondent aux conditions voulues. En cherchant à supprimer les motifs de distinctions injustes, le député de Greenwood (M. Brewin) abrogerait l'alinéa *g*) de la loi, supprimant ainsi le pouvoir d'édicter des règlements limitant l'admission de personnes non seulement à cause de leur nationalité, mais aussi en raison de leur occupation et des conditions ouvrières.

En fait, cet amendement supprimerait le pouvoir d'établir des catégories de personnes admissibles.

M. Brewin: Puis-je poser une question au député?

M. Badanai: Oui.

M. Brewin: A-t-il tenu compte des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 61 qui permet toutes sortes de tests d'aptitude et ainsi de suite?

M. Badanai: C'est l'interprétation que donne mon honorable ami à cet article en particulier. D'après moi, les tests devraient certes se rattacher directement aux dispositions actuelles de la loi sur l'immigration.

Or, les distinctions injustes nous répugnent à tous, évidemment, et l'on serait porté d'emblée, semble-t-il, à consentir volontiers à la suppression de certaines parties de l'alinéa *g*), surtout celles qui semblent dénoter des préjugés raciaux. Bref, le bill s'inspire d'un bon principe. Nous voulons tous éviter les distinctions injustes fondées sur la race. Cependant, le bill du député supprimerait le pouvoir nécessaire pour permettre l'admission d'immigrants désirables. Bien des problèmes complexes sont en cause et tant qu'ils ne seront pas résolus, il faut éviter d'apporter des changements bien intentionnés, mais irréfléchis ou prématurés.

Il peut intéresser les députés de savoir quelles sont à l'heure actuelle les exigences d'admission énoncées dans la loi. L'entrée au Canada se limite aux personnes qui se conforment à toutes les exigences de l'entrée au

[M. Badanai.]

Canada énoncées dans la loi et les règlements et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) Une personne qui, en raison de son instruction, de sa formation, de ses talents ou autres aptitudes spéciales, sera probablement capable de s'établir avec succès au Canada et qui

(i) possède suffisamment de moyens pour subvenir à son entretien au Canada jusqu'à ce qu'elle se soit établie,

(ii) est venue au Canada, en vertu d'arrangements faits ou approuvés par le Directeur, pour fins de placement dans un emploi,

(iii) est venue au Canada, en vertu d'arrangements faits ou approuvés par le Directeur, pour l'établissement d'un commerce, l'exercice d'un métier ou d'une profession, ou pour se livrer à l'agriculture ou

(iv) est le fils, le gendre, la fille ou le fiancé d'un citoyen canadien qui

(A) réside au Canada, et

(B) a formulé la demande d'admission et est en mesure de fournir le soin et l'entretien de cette personne, et consent à le faire jusqu'à ce que cette personne se soit établie avec succès au Canada;

b) Une personne qui est l'époux, l'épouse ou le fils ou la fille célibataire de moins de vingt et un ans d'un individu qui

(i) satisfait aux exigences de l'alinéa *a*),

(ii) accompagne une personne venant au Canada et

(iii) est en mesure de fournir le soin et l'entretien de cette personne, et consent à le faire, jusqu'à ce que ladite personne se soit établie avec succès au Canada; ou

c) Une personne qui est le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'époux, l'épouse, ou la fiancée, ou le fils ou la fille célibataire de moins de vingt et un ans, d'un citoyen canadien ou d'un individu légalement admis au Canada aux fins de la résidence permanente qui

(i) réside au Canada, et

(ii) a formulé une demande d'admission et consent à fournir le soin et l'entretien de la personne, et est en mesure de le faire, jusqu'à ce que cette personne se soit établie avec succès au Canada;

d) Une personne qui est un citoyen de n'importe quel pays d'Europe, y compris la Turquie; ou de tout pays de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud ou des îles qui y sont adjacentes; ou de l'Égypte, d'Israël ou du Liban, si cette personne est

(i) le fils, la fille, le frère ou la sœur, ainsi que l'époux, l'épouse et le fils ou la fille célibataire de moins de vingt et un ans de tels fils, fille, frère ou sœur, selon le cas, ou

(ii) le neveu ou la nièce orphelins et célibataires de moins de vingt et un ans, ou le fiancé d'un citoyen canadien ou d'une personne admise légalement au Canada aux fins de la résidence permanente, qui réside au Canada et qui a formulé une demande d'admission en faveur de telle personne, et qui consent à lui fournir le soin et l'entretien, et est en mesure de le faire, jusqu'à ce que cette personne se soit établie avec succès au Canada.

Monsieur l'Orateur, les problèmes de l'immigration ne sauraient être réglés en abrogeant simplement l'alinéa *g*) de l'article 61 de la loi sur l'immigration, sans créer des problèmes plus graves encore.

Qu'il me soit permis de signaler que la loi sur l'immigration est en vigueur depuis